



Département fédéral de l'Economie publique)
Secrétariat général

Section de l'industrie horlogère

Ri 8/Ny 7
v. réf. Ste.-Dk. 875.2

E.V.D. I.V. DELSABTEILUNG	
No. 875.2	
CATI	
DE	
R 23. MRZ. 1964	15.4.64
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
Kopie an	

Berne, le 23 MARS 1964

Mombijoustrasse 11
Tél. (031) 2 31 34 / 3 15 35

La Division du commerce
Palais fédéral

B e r n e

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à votre lettre du 11 janvier 1964 concernant une fabrique de grosse horlogerie danoise qui manifeste le désir de passer à la fabrication de montres-bracelets et demande si elle a la possibilité d'obtenir de Suisse des ébauchés et des fournitures. Divers travaux, auxquels nous avons été obligé de donner la priorité, nous ont empêché de vous répondre plus tôt, ce dont nous vous prions de bien vouloir nous excuser.

La question soulevée par la maison danoise précitée doit être examinée sous l'angle des dispositions de l'article 7, de l'arrêté fédéral du 23 juin 1961 concernant l'industrie horlogère suisse ainsi que de celles de l'ordonnance d'exécution II concernant les exportations du 26 décembre 1961 - 9 juillet 1963.

Aux termes de ces dispositions, le Conseil fédéral peut subordonner à un permis, entre autres choses, la vente en vue de l'exportation, l'exportation et la vente à un client domicilié à l'étranger, d'ébauches, de sous-produits de l'ébauche, ainsi que de parties réglantes de la montre (assortiments, balanciers et spiraux) ou d'autres fournitures d'horlogerie (y compris les boîtes et les sous-produits), qu'il s'agisse de parties détachées ou de parties assemblées. Dans la dite ordonnance d'exécution II, le Conseil fédéral a subordonné l'exportation des produits horlogers énumérés ci-dessus à des permis conditionnels ou inconditionnels, suivant le genre d'articles dont il s'agit.

En premier lieu, il convient de préciser que les demandes d'exportations devraient être présentées non pas par la maison danoise, mais par les fabriques suisses qui voudraient lui livrer des ébauches ou des pièces détachées de la montre. La livraison d'articles dont l'exportation est subordonnée à un permis inconditionnel n'offrirait pas de difficultés (article 4 de l'ordonnance d'exécution II). En revanche, la question serait plus délicate en ce qui concerne les articles dont l'exportation est soumise à un permis conditionnel. Tel est le cas des chablons, des ébauches, des parties réglantes, des pignons et des fournitures décollées. Selon l'article 5, 1er alinéa, de ladite ordonnance, de telles exportations sont autorisées "lorsqu'il s'agit de livraisons conformes à la politique traditionnelle en matière d'exportation de produits horlogers, notamment lorsque ces livraisons sont adressées à des destinataires au sujet desquels il y a lieu d'admettre qu'ils ne feront pas des produits horlogers obtenus en Suisse un usage contraire aux intérêts généraux de l'industrie horlogère suisse".



- 2 -

La livraison à l'étranger d'ébauches et de fournitures prêtes à être remontées constitue ce que l'on appelle du "chablonnage". Or, dans son message à l'Assemblée fédérale concernant l'industrie horlogère suisse du 16 décembre 1960, le Conseil fédéral (édition française, page 46) a relevé notamment ce que voici : "La lutte contre le chablonnage a été, dès le début, un des mobiles déterminants de l'intervention de la Confédération en faveur de l'industrie horlogère. Aujourd'hui encore, cet objectif n'a pas perdu son actualité; si l'on renonçait à toute réglementation de l'exportation par les pouvoirs publics, on s'exposerait au très grand danger de voir, tout au moins à la longue, notre industrie horlogère - à l'exception de la production de montres de marque de haute qualité - tomber au rang d'un simple fournisseur d'ébauches et de pièces détachées aux fabricants de montres finies à l'étranger. Cela aurait pour conséquences un recul sensible de l'occupation dans l'assemblage des montres finies, opération où la main-d'oeuvre joue un rôle prépondérant". Le Conseil fédéral a encore déclaré : "... c'est précisément l'exportation de telles ébauches et pièces détachées qui affaiblit la position de la fabrication suisse des montres finies, car, au moyen de ces articles, on peut, sans trop de difficultés, créer et développer à l'étranger de nouveaux centres de production".


Ainsi que la Chambre suisse de l'horlogerie vous l'a indiqué dans sa lettre du 24 décembre 1963, des livraisons d'ébauches et de pièces détachées au Danemark, ne seraient pas conformes à notre politique traditionnelle en matière d'exportation.

En conclusion, si une requête concernant de telles livraisons, était adressée à la Chambre précitée de l'horlogerie, le cas serait soumis à la Commission consultative des exportations, qui, après en avoir discuté au cours d'une de ses séances, communiquerait son avis au Département fédéral de l'économie publique et celui-ci donnerait ensuite des instructions à ladite Chambre, conformément à l'article 5, 2ème alinéa, de l'ordonnance d'exécution II.

Nous ne sommes bien entendu pas en mesure de nous prononcer dès maintenant sur la suite qui serait donnée à une requête de ce genre.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Département fédéral de l'économie publique
 Secrétariat général
 Section de l'industrie horlogère



Bovay